

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 16 novembre 2016)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)***La commission législative,*

composée de M^{mes} et MM. Pierre-André Steiner (président), Anne Tissot-Schulthess (vice-présidente), Béatrice Haeny, Pascal Sandoz, Mary-Claude Fallet, Marc-André Nardin, Corine Bolay-Mercier, Michel Bise, Baptiste Hunkeler, Walter Willener (rapporteur), Bernhard Wenger, Danielle Borer, Philippe Kitsos, Jean-Jacques Aubert et Thomas Perret.

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil:***Commentaire de la commission**

La commission législative a examiné le projet de loi en date des 14 février et 24 mars 2017. Dans la discussion, un certain nombre de questions et d'interrogations des commissaires sont apparues et ont nécessité des informations complémentaires qui ont été fournies par les services et les milieux concernés.

Il s'agit des points suivants :

- Le projet de loi cantonale est-il compatible avec le droit fédéral ?

La réponse est affirmative. La Loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST) prévoit en effet que les organes de sécurité peuvent traiter les données permettant d'identifier une personne. En outre, elle permet aux entreprises de transports de confier les tâches des services de sécurité à une organisation privée qui a son siège en Suisse et qui est majoritairement en mains suisses. Celle-ci peut consulter les données permettant d'identifier une personne.

- Quelle sera la politique de transN pour ses demandes d'accès à la base de données des personnes (BDP) ?

Dans un courrier adressé au service de la justice, transN a confirmé qu'il était opportun pour cette entreprise d'avoir un accès direct à certaines données de la BDP. Les agents de sécurité effectuant les contrôles dans les transports publics pourront ainsi prendre contact directement avec transN et non plus avec la centrale d'appels de la police.

Les données nécessaires à transN pour vérifier les identités sont les suivantes : nom et prénom, date de naissance, sexe, adresses complètes, type d'adresse, nom et prénom des parents et, pour les mineurs, l'identité des représentants légaux.

TransN s'engage à veiller au strict respect, par ses collaborateurs, de la confidentialité des données rendues accessibles et à obtenir de leur part un engagement écrit en ce sens. Seuls les collaborateurs de transN répondant aux demandes d'identification et s'étant engagés au respect du principe de la confidentialité des données consulteront la BDP. Une liste desdits collaborateurs sera établie et transmise au service la justice. A

chaque modification, la liste sera mise à jour et soumise pour approbation au service précité.

Les données susmentionnées ne seront consultées qu'aux fins de contrôle de l'identité des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec l'usage des transports publics. TransN contrôlera la proportionnalité entre le nombre de consultations par ses employés et le nombre d'amendes saisies. Le service de la justice aura accès aux résultats de ces contrôles.

Enfin, transN précise qu'elle n'a pas la volonté de sous-traiter cette activité à une société privée de sécurité.

- L'accès à la BDP n'est-il autorisé que pour les organes de sécurité mandatés par des entreprises de transports publics et ne s'étend-il pas au-delà ?

La réponse à cette question est apportée par un amendement de la commission à l'article 55f, alinéas 1 et 2 (voir tableau des amendements ci-dessous). Celui-ci a été préféré à un amendement du Conseil d'État à son projet initial. La formulation arrêtée s'inscrit totalement en conformité avec le droit fédéral.

- Le préposé à la protection des données et à la transparence (PPDT) a-t-il participé à l'élaboration du projet de loi ?

Par courrier adressé au chef du service de la justice, le PPDT a confirmé avoir été consulté dans le cadre de l'élaboration d'un projet d'arrêté et de modification de la LHRCH. Sur la base d'un certain nombre de considérations, il est d'avis que les règles spéciales du projet soumis et ses modalités de mise en œuvre, entourées des règles générales de la Convention relative à la protection des données et à la transparence JU-NE, respectent les exigences imposées par les principes généraux de protection des données.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit:

Projet de loi et amendement

Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
<p><i>Titre</i> Loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)</p>		
<p>Article 55f (nouveau), alinéas 1 et 2 ¹Le Conseil d'État peut accorder un accès électronique à la BDP aux entreprises de transports publics et aux organes de sécurité au sens de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST), du 18 juin 2010, même si elles ne sont pas des entités au sens de l'article 55a et ne remplissent pas les conditions de l'article 55e, alinéa 2, lettre b de la présente loi. ²Les collaborateurs et collaboratrices des entreprises de transports publics et les organes de sécurité ainsi habilités ne peuvent consulter la BDP qu'aux fins d'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec l'usage des transports publics.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Article 55f (nouveau), alinéas 1 et 2 ¹Le Conseil d'État peut accorder un accès électronique à la BDP aux entreprises de transports publics (<u>Suppression de : et aux organes de sécurité</u>) au sens de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST), du 18 juin 2010, même si elles ne sont pas des entités au sens de l'article 55a et ne remplissent pas les conditions de l'article 55e, alinéa 2, lettre b de la présente loi. ²Les collaborateurs et collaboratrices des entreprises de transports publics (<u>Suppression de : et les organes de sécurité</u>) ainsi habilités ne peuvent consulter la BDP qu'aux fins d'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec l'usage des transports publics.</p> <p>Accepté par 8 voix contre 4</p>	<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 55f (nouveau) alinéas 1 et 2 ¹Le Conseil d'État peut accorder un accès électronique à la BDP aux entreprises de transports publics et <u>aux organisations privées de sécurité mandatées par celles-ci</u> au sens de la loi fédérale sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST), du 18 juin 2010, même si elles ne sont pas des entités au sens de l'article 55a et ne remplissent pas les conditions de l'article 55e, alinéa 2, lettre b de la présente loi. ²Les collaborateurs et collaboratrices des entreprises de transports publics et les <u>organisations privées de sécurité mandatées par celles-ci</u> ainsi habilités ne peuvent consulter la BDP qu'aux fins d'identification de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction en lien avec l'usage des transports publics.</p> <p>Par 8 voix contre 4, la commission a soutenu l'amendement déposé par le groupe socialiste</p>

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi, amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 9 mai 2017

Au nom de la commission législative

Le président,
P.-A. STEINER

Le rapporteur,
W. WILLENER